

Monsieur
Jérôme Desmeules
Député
Chemin de la Plaisance 1
1926 Fully



Références RB/DD
Date 6 novembre 2018

**Question écrite N° 67 concernant : « Bagnes : impacts sur la péréquation »
(14.09.2018)**

Monsieur le Député,

En accord avec le Conseil d'État, nous répondons comme suit à la question écrite susmentionnée.

Le fonds de péréquation financière intercommunale, et notamment son alimentation, est régi par la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) du 15 septembre 2011 et son ordonnance (OPFI) du 22 décembre 2011. Les buts de la péréquation sont d'atténuer les inégalités, résultat des différences de ressources et de charges entre les communes municipales, et de garantir à ces dernières une dotation minimale de ressources financières, ce qui revient à renforcer la solidarité entre elles.

Que cela soit pour la péréquation des ressources ou la compensation des charges, les calculs opérés se basent ainsi uniquement sur des données officielles chiffrées de potentiel de ressources et de critères de charges bien définis. La législation en vigueur ne prévoit à aucun moment la possibilité de pénaliser une commune en cas de gestion défailante ou de mauvaise gestion ou, au contraire, de la favoriser par une baisse de la facture ou par une aide complémentaire, en cas de bonne gestion communale.

Le premier rapport d'efficacité de la péréquation financière sur la période 2012-2015 a démontré que le système actuel était très bon et répondait parfaitement aux buts cherchés. Le Grand Conseil l'a d'ailleurs accepté à sa quasi-unanimité à l'exception de quelques abstentions.

Le Conseil d'État est convaincu que ce système est bon et qu'il donne entière satisfaction à l'ensemble des communes valaisannes, y compris à la Commune de Bagnes qui est la commune alimentant le plus ce fonds en termes de volume absolu, mais pas sous l'angle du potentiel de ressources par habitant, honneur qui revient à la Commune de Zwischbergen. Si un ou l'autre Président interpelle ses concitoyens sur le sujet, rien ne l'empêche. Ce n'est pas cela qui va changer la loi en vigueur actuellement.

En ce qui concerne les efforts supplémentaires qui pourraient être demandés aux communes alimentant le plus le fonds de péréquation des ressources, le fonds de compensation des charges étant financé uniquement par le Canton, nous relevons encore une fois que la Commune de Bagnes n'est pas celle qui paie le plus par habitant. À ce jour, sur la base d'un prélèvement de 20 % du potentiel de ressources supplémentaire par rapport au potentiel moyen de l'ensemble des communes, le Conseil d'État estime que l'effort réalisé par les communes contributrices est correct, ni trop haut, ni trop bas, et qu'il correspond à ce qui se fait au niveau de la péréquation fédérale avec des taux d'alimentation variant généralement entre 19 % et 21 % par année.

La loi sur la péréquation est donc une loi sur la solidarité financière entre les communes se basant uniquement sur des données fiscales et d'autres critères officiels clairement définis, et ne tient pas du tout en compte la subjectivité qui pourrait être donnée à tel ou tel type de gestion communale ou encore à telle ou telle politique d'investissement de l'une ou l'autre commune.

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, nos salutations les meilleures.

Roberto Schmidt
Conseiller d'État

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' and 'S' with a vertical line through them, and a small '4' at the bottom right.

Copie à Présidente du Grand Conseil
Service parlementaire